

Code forestier, droits de succession et de donation

par Jean-Michel Maus de Rolley

Dans plusieurs éditions de *Silva Belgica* de 2008, nous avons traité du nouveau Code forestier applicable en Région wallonne et vous avons annoncé la suppression des droits de succession et de donation sur la valeur des arbres sur pied.

Cette suppression, réclamée de longue date par la SRFB et NTF qui ont activement milité en sa faveur, poursuit deux objectifs prioritaires :

- éviter les coupes prématurées motivées par un souci d'économie de droits de succession ;
- favoriser la biodiversité, notamment par la plantation d'essences qui mettent plus que la durée d'une vie humaine pour arriver à maturité.

A la demande de nombreux lecteurs, voici les nouveaux textes accompagnés de quelques précisions et commentaires.

■ 1. LES TEXTES

L'article 116 : Il est inséré dans le Code des droits de succession, pour ce qui concerne la Région wallonne, un article 55 ter, rédigé comme suit :

« Est exempte des droits de succession et de mutation par décès :

1° la valeur des arbres sur pied croissant dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2 du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région Wallonne ;

2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2 du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne. »



- L'article 117 : Il est inséré dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour ce qui concerne la Région wallonne, un article 131 quater, rédigé comme suit :
« Par dérogation à l'article 131, est exempte de droit de donation :

1° la valeur des arbres croissant sur pied dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, du Code forestier pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne ;

2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2 du Code forestier et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne. »

■ 2. CHAMP D'APPLICATION

a) Quant aux lois modifiées:

tant le Code des droits de succession que le Code des droits d'enregistrement ne sont modifiés qu'en ce qui concerne la Région wallonne ; le Code Forestier étant un décret régional, il ne peut avoir pour effet de modifier la loi applicable dans des Régions autres que celle qui a voté le décret.

b) Quant aux impositions concernés :

- en cas de décès (art. 116), ce sont les droits de succession aussi bien que les droits de mutation par décès.

Les droits de succession sont définis comme les droits perçus sur la valeur nette de tous les biens ou droits recueillis dans la succession d'un habitant du Royaume. Tandis que les droits de mutation par décès sont les droits perçus sur la valeur des biens immeubles (à l'exclusion des biens meubles) situés en Belgique recueillis dans la succession d'un non-habitant du Royaume.

- en cas de donation (art. 117), ce sont les droits d'enregistrement perçus sur les donations. Rappelons que la perception des droits de donation obéit à des règles différentes selon que la donation porte sur des biens immeubles ou des biens meubles.

c) Quant aux personnes concernées :

- ce sont d'abord les personnes ayant leur domicile fiscal en Région Wallonne ;

Domicile fiscal : Région où le défunt ou le donateur a été domicilié le plus longtemps au cours des cinq années précédant le décès ou la donation (donc, en pratique durant au moins 2 ans et 6 mois s'il a été domicilié dans 2 Régions différentes durant cette période) ;

- ce sont aussi, en cas de succession uniquement, les personnes domiciliées à l'étranger et qui, normalement, sont tenues au paiement du droit de mutation par décès sur les biens immeubles qu'elles possèdent en Belgique ;

- les personnes ayant leur domicile fiscal soit en Région bruxelloise, soit en Région flamande, ne bénéficient donc pas de ces exemptions.

Dernière minute :

Le SPF Finances vient de prendre position sur une question que le texte ne permettait pas de trancher : en cas de donation par un non habitant du Royaume, de bois situés en RW, la valeur des bois sur pied compris dans la donation bénéficie de l'exemption des droits proportionnels de donation (comme c'est le cas pour les droits de succession).

d) Quant aux biens concernés : c'est la valeur :

- des arbres sur pied croissant (art.116) ou des arbres croissant sur pied (art.117) dans les bois et forêts au sens de l'art.2, al. 1^{er} et 2 du CF ; cela signifie que les droits seront dûs au régime normal sur, notamment :

- les bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur (*la zone de loisirs n'est pas citée et bénéficie donc de l'exemption*) ;

- les plantations d'alignement et rideaux d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une largeur maximale de dix mètres, calculée à partir du centre des pieds, en bordure des terrains agricoles ;

- des actions ou parts de groupement forestier « en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant... ». La valeur des autres avoirs du groupement (fonds, matériel d'exploitation, réserves, créances...) contribuant à former la valeur de la part ou action reste imposable.

Rappelons que :

- pour une personne domiciliée à l'étranger, il n'y a pas de droit de mutation par décès sur une part de groupement forestier (bien meuble) mais que, par contre, le droit de donation sera dû si l'acte de donation est présenté à la formalité de l'enregistrement en Belgique ;

- les parts de groupement forestier bénéficiant du régime de faveur en matière de donation (taux unique de 3, 5 ou 7 % selon le lien de parenté) ;

- la valeur à retenir est celle, selon le cas, soit au jour du décès, soit au jour de la donation.

- les bois sur pied appartenant à des sociétés « ordinaires » seront taxés, sans exemption, en cas de transmission des actions ou parts de ces sociétés soit par donation, soit suite à un décès ; il est exigé que la société soit un groupement forestier au sens strict pour que l'exemption s'applique.

- réputés localisés en Région wallonne : le décret ne bénéficiera pas aux bois sur pied situés en dehors de cette région.



Une société ne pourra bénéficier de l'exemption que si celle-ci constitue un groupement forestier au sens strict.

■ 3. QUELQUES COMMENTAIRES

a) Date d'application : le décret est entré en vigueur le 12 septembre 2008, date de sa publication au Moniteur ; le régime d'exemption ne s'appliquera donc que pour les décès ou les actes de donation intervenus à partir de cette date.

b) Il s'agit d'un régime d'exemption ; le texte mentionne formellement la « valeur » des bois sur pied ; on peut en déduire que cette valeur disparaît de la base imposée, ceci contrairement à un « abattement » ; dès lors :

- il n'y a pas d'incidence sur le taux applicable : une succession de 300.000 € comprenant 75.000 € de bois sur pied

sera taxée sur base de 225.000 € (taux marginal de 18% à partir de 200.000 €). S'il s'était agi d'un abattement, la base serait de 300.000 € (taux marginal de 24 % à partir de 250.000 €) mais les premiers 75.000 € n'auraient pas été imposés (à 3, 4, 5 et 7%).

- il n'y a pas d'incidence en cas de décès ou de nouvelle donation dans les 3 ans.

... Pour la valeur des bois uniquement ; pour la valeur des fonds, il y a donc application du régime normal.

c) En cas de vente des bois :

Le bénéfice de l'exemption est strictement limité aux bois sur pied.

- à l'occasion d'une vente de bois, l'acheteur devient propriétaire des bois dès signature du contrat ; si le vendeur venait à décéder avant l'exploitation, le prix de vente subit l'imposition totale :
- soit comme créance si le prix n'est pas payé au décès ;
- soit comme avoir bancaire si le prix a été payé et versé à un compte bancaire ;
- et, à supposer, qu'il n'a pas été versé à un compte bancaire, en vertu de la présomption de l'article 108 du Code des droits de succession.

Une solution est possible: ajouter une condition au contrat : le transfert de la propriété des bois est différée jusqu'à l'exploitation si le vendeur venait à décéder avant celle-ci. Mais les risques de chablis, attaques d'insectes, ... ne sont alors transférés qu'à la même date !

Même hypothèse : le prix de la mise à blanc a été payé à la banque juste avant un décès ; ne peut-on soutenir que la somme payée a remplacé les bois dans le patrimoine du vendeur et bénéficie donc de l'exemption ? Non.

d) En cas de donation avec mobilisation anticipée des bois :

Prenons par exemple des donations :

- avec charge imposant au donataire de couper les bois dans un délai rapproché ;
- de bois acquis avec même obligation pour l'acquéreur ;
- de bois acquis par deux personnes l'une pour le fond, l'autre pour la superficie et donation par les deux ;

Dans ces cas, il n'y a pas d'exemption : les bois sont considérés comme des biens meubles par anticipation.

e) Ventilation du passif en cas de succession :

Si à la date du décès, une facture relative à des travaux forestiers n'a pas encore été acquittée ; elle pourra être admise au passif de la succession proportionnellement à la valeur du fond par rapport à la valeur globale.

Exemple : une facture de 3.000 € reste impayée ; la forêt a une valeur de 100.000 € dont 90.000 € (90%) pour les bois sur pied et 10.000 € (10%) pour le fond. La facture sera admise au passif pour 300 € (10% de 3.000 €).



© Olga Shelego - Fotolia.com

4. FORMALISATION

a) déclaration de succession : il est indispensable d'être clair : la déclaration doit mentionner expressément à l'actif « la valeur d'un fond de bois sis.... ».

- b) donation : une double déclaration expresse est requise :
- « les parties sollicitent l'application de l'exemption établie par l'article 131 quater du Code des droits d'enregistrement » ;
 - « les parties déclarent que la valeur du fond de bois objet de la donation est évaluée pour la perception du droit d'enregistrement à ...euros ».

c) lors de l'imposition de parts de groupement forestier, que ce soit au droit de succession ou au droit de donation, il faudra, dans une déclaration, ventiler la valeur de la part entre celle qui correspond au fond, au matériel, aux liquidités (imposable) et celle qui correspond au matériel sur pied (exempt).

5. CONCLUSION

Ces deux articles du Code Forestier constituent indiscutablement, pour les propriétaires forestiers wallons, une avancée importante dans l'objectif d'une gestion réunissant durée, productivité et rentabilité. Reste à en assimiler tous les aspects et à en gérer la complexité...